

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 05291

Numéro SIREN : 844 928 762

Nom ou dénomination : JP.M ALLIAN'S

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2021 sous le numéro de dépôt 6362

acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry	
	Le 28/02/2021 N° : A 6362

JP.M ALLIAN'S
Sarl au capital de 60 000 €
Siège social :
202 RUE ROSENBERG
91000 EVRY COURCOURONNES
RCS Evry 844 928 762

PROCES – VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 février 2021

L'an deux mille vingt et un
Le **28 février 10 heures**

Les associés de la société **JP.M ALLIAN'S**, société à responsabilité limitée au capital de **60 000 €**, dont le siège social est situé au : **202 RUE ROSENBERG – 91000 EVRY COURCOURONNES** -, se sont réunis au dit siège.

L'assemblée est présidée par Monsieur **LUNION Jérôme David** en qualité de **gérant**.

Sont présents :

Monsieur RODANET Jean Philippe
Propriétaire de **150** parts.

Monsieur POUNSAMY Emmanuel
Propriétaire de **150** parts.

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Changement de gérant de la SARL JP.M ALLIAN'S à compter du 28 février 2021.**

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le président ouvre le scrutin sur la résolution figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTION UNIQUE

La collectivité des associés approuve la nomination de Monsieur **POUNSAMY Emmanuel** domicilié au : **11 ALLEE DES NOROTTES - 93160 NOISY LE GRAND** - en remplacement de Monsieur **LUNION Jérôme David** au poste de **Gérant** de la société **JP.M ALLIAN'S** à compter du **28 février 2021**.

L'article 42 des statuts sera en conséquence modifié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

SIGNATURES



STATUTS

JP.M ALLIAN'S

Société à Responsabilité Limitée

Capital : 60 000 euros

**Siège social : 202 Rue Rosenberg
91000 EVRY COURCOURONNES**

Les soussignés :

- Monsieur **RODANET Jean-Philippe**, né le **09 septembre 1986** à **LES ABYMES (971)** – demeurant au **202, Rue ROSENBERG – 91000 EVRY**, de nationalité **française**, célibataire.

- Monsieur **POUNSAMY Emmanuel Pierre Albert** né le **14 novembre 1992** à **SAINT - CLAUDE (971)**, demeurant au **11, Allée des Norottes – 93160 NOISY-LE-GRAND** – de nationalité **française**, célibataire.

Tous résidents au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toutes personnes qui viendraient à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME – OBJET - DÉNOMINATION SOCIAL **SIÈGE SOCIAL – DURÉE**

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci après créés et tous propriétaires des parts qui pourraient être créés ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

Transport de marchandises ou location de véhicules avec conducteurs destinés au transport de marchandises excédant 3.500 Tonnes.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

JP.M ALLIAN'S

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

202 Rue Rosenberg - 91000 EVRY COURCOURONNES

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf ans** à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

- **Monsieur RODANET Jean Philippe** apporte à la société **150 parts d'une valeur de 200 €** (deux cents euros) **soit 30 000 €** (trente mille euros) dont :

Un apport en nature de **30 000 €**.

- **Monsieur POUNSAMY Emmanuel** apporte à la société **150 parts d'une valeur de 200 €** (deux cents euros) **soit 30 000 €** (trente mille euros) dont :

Un apport en nature de **30 000 €**

Total égal au capital social : **300 parts.**

DÉTAIL DES APPORTS EN NATURE :

(Suivant rapport de l'expert commissaire aux comptes en annexe)

- Monsieur **Jean Philippe RODANET** effectue un apport en nature de :

1 Tracteur DAF

N° Immatriculation : **BY – 364 - CM**

N° Identification : **XLRTE47MS0E931002**

Année : **2011**

Valeur : **30 000 €**

- Monsieur **Emmanuel POUNSAMY** effectue un apport en nature de :

1 Tracteur RENAULTV

N° Immatriculation : **BY – 282 - WL**

N° Identification : **VF624GPA000053392**

Année : **2011**

Valeur : **30 000 €**

TOTAL des APPORTS EN NATURE :

60 000.00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de **60 000 €** et divisé en **300 parts** de **200 €** chacune, lesquelles sont attribuées à :

- Monsieur **RODANET Jean Philippe** à concurrence de **150 parts** (soit 30 000 €).
Numérotées de 001 à 150 ci. 150 parts.

- Monsieur **POUNSAMY Emmanuel** à concurrence de **150 parts** (soit 30 000 €).
Numérotées de 151 à 300 ci. 150 parts.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social :

300 parts ci. 300 Parts.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLES 8 – AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966, et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts ; quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées, à titre réductible, aux associés, qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession

de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum prévu par la loi à moins que la société ne se transforme en société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent aliéna, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si au jour où le tribunal statut sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 – REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les titres de chaque associé résulteront des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé, et des actes ultérieurs modifiant le capital ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour faire désigner en justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires, et les nu-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE II – DROITS DES PARTS

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLES 12 – RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES ASSOCIÉS

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement attribué, sans leur consentement.

ARTICLE 13 – ADHÉSION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 – CESSION DES PARTS – FORME

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1960 du code civil.

Elle ne sera opposable qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 15 – CESSION ENTRE ASSOCIÉS

Les parts sont librement cessibles entre associés.

ARTICLE 16 – TRANSMISSION PAR SUCCESSION, LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ OU CESSION À UN CONJOINT OU À DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS

Les parts sociales sont librement cessibles et transmissibles entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant, cessionnaire n'est pas associé.

ARTICLE 17 – CESSION DES PARTS À DES TIERS

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la société, au sens de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société, en la personne de son gérant et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra judiciaire.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 2 du présent article, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le gérant peut demander que le délai soit prolongé par décision de justice pour une durée maximum de six mois.

ARTICLE 18 – NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement il devra en aviser la Société par lettre recommandée.

Si la Société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1 et 2, de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III

GÉRANCE

ARTICLE 19 – NOMINATION DES GÉRANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

ARTICLE 20 – DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des gérants est indéterminée, sauf révocation pour cause légitime.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DES GÉRANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la Société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 22 – OBLIGATIONS DES GÉRANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la Société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par les mandataires de leur choix, pourvu que le mandataire conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 23 – RESPONSABILITÉS DES GÉRANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 24 – RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenu jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 25 – CESSATION DES FONCTIONS DE GÉRANT

Le gérant est révocable à tout moment pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés six mois à l'avance et par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 19 des statuts, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la Société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par m'assemblée.

TITRE IV

CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 26 – CONVENTIONS SOUMISES A PROCÉDURE SPÉCIALE

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la Société et l'un de ces gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (art. 50 – I loi du 24 juillet 1966).

ARTICLE 27 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette

interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée. Toutefois si la Société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 28 – DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIÉS

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 29 – DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT ET D'ALERTE DES ASSOCIÉS

- Tout associé a le droit d'obtenir, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
- La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à 0.30 €.
- L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : bilan, compte de résultat, annexe, inventaire, rapports soumis aux assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

- Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.
- Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.
- S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

- Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Par ailleurs, tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 30 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 59 de la loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966.

Sont tenus de désigner un commissaire aux comptes au moins, les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent, à la clôture d'un exercice social les chiffres fixés pour eux des trois critères suivants :

- Total du bilan : un million cinq cent vingt quatre € 17 Cents,
- Montant hors taxe du chiffre d'affaires : trois millions quarante huit mille neuf cent quatre vingt € 34 cents,
- Le nombre moyen de salariés : cinquante.

La Société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la désignation d'un commissaire aux comptes peut être demandé en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

L'assemblée générale doit nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

TITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 31 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions sont prises, soit en assemblée, soit sous la forme d'une consultation écrite à la diligence de la gérance ;

Toutefois, et sauf modifications des dispositions légales, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels seront obligatoirement prises en assemblée.

Consultation écrite

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "oui" ou un "non" inscrit sur le bulletin de vote, au regard de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société dans le délai sus – indiqué.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

A l'expiration du délai de réponse, la gérance dressera un procès-verbal à l'effet de constater le résultat du vote.

Consultation en assemblée

Les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 mars 1967 au siège social de la société ou dans un autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer l'ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 32 – DÉCISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

A l'exception des modifications statutaires, de l'agrément aux cessions ou mutations des parts sociales, droits de souscriptions ou d'attributions toutes les décisions sont qualifiées de décisions collectives "ordinaires" ; et elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

ARTICLE 33 – DÉCISIONS COLLECTIVES “EXTRADORDINAIRES”

Les décisions collectives “extraordinaires” sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandité simple ou en commandité par action.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE

AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES PERTES

ARTICLE 34 – EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE

Chaque exercice commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au **31 décembre 2019**.

Les actes accomplis pour le compte de la société et repris par elle sont rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Ils établissent un rapport exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et celle à laquelle le rapport est établi, les activités de la société en matière de recherche et de développement (article L 340 alinéa 2) ; ainsi que, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le rapport prévu par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils convoquent une assemblée générale des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations des articles 56 et 57 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 35 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par les comptes annuels, déduction faite de tout frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social et de toutes les réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

Cinq pour cent, au moins, pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Et, le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la réaction de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLES 36 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés, compte tenu des prescriptions légales.

TITRE VIII **DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

ARTICLE 37 – DISSOLUTION

a) La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

b) Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider de la propagation éventuelle de la société.

c) La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais tout intéressé peut demander

cette dissolution en justice si la situation n'est pas régularisée dans un délai de un an.

d) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à la concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

e) Capital social inférieur à 7 622.45 €.

La réduction du capital social à un montant inférieur à 7 622.45 €, ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant minimum légal, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- f) Si le nombre de ses associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme. A défaut, elle est dissoute de plein droit.

ARTICLE 38 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions des articles 390 à 418 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 280 du décret du 23 mars 1967.

Elle est faite par un ou plusieurs liquidateurs qui sont nommés par la même décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour contester la clôture de la liquidation.

ARTICLE 39 – TRANSFORMATIONS

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

La société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 40 – FUSION ET SCISSION

La société ne pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés, anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion – scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 41 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les gérants et la société, soit entre les associés eux – mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

En cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande instance du siège social.

TITRE IX

ARTICLE 42 – NOMINATION D'UN GÉRANT

Est nommé gérant de la société pour une durée illimitée :

Monsieur POUNSAMY Emmanuel, Pierre-Albert sus nommé
Monsieur POUNSAMY Emmanuel, Pierre-Albert, né le 14 novembre 1992 à **SAINT-CLAUDE (971)** demeurant au **11 ALLEE DES NOROTTES – 93160 NOISY LE GRAND** –, de **nationalité française**, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

TITRE X

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 43 – PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS

Préalablement à la signature des présents statuts, les fondateurs ont présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 44 – PUBLICITÉS

La collectivité des associés confère tous pouvoirs aux gérants et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux concernant leur établissement ou leur modification pour accomplir tout dépôt, toutes publications et formalités légales prescrits par la loi.

ARTICLE 45 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leur suite seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 46 – DÉLAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du nouveau code de procédure civile.

Fait en plusieurs originaux dont :

- un pour le dépôt au Greffe du tribunal de Commerce,
- deux pour le dépôt au Siège Social de la Société,
- et, un exemplaire pour être remis à chacun des associés.

Deuxième mise à jour

Fait à **EVRY COURCOURONNES**

L'an deux mille vingt et un

Le 28 février

SIGNATURES

